



Téléphone : 03.83.90.54.54

Télécopieur : 03.83.90.19.66

## ECOLES PREELEMENTAIRES ET ELEMENTAIRES

### RESTAURATION SCOLAIRE

## REGLEMENT

### Article 1 – Conditions d'accueil

Tous les enfants âgés de plus de trois ans qui fréquentent les écoles de la Commune, ont vocation à être admis au service de restauration scolaire municipal. Les enfants âgés de moins de 3 ans pourront être admis sur dérogation.

En tout état de cause, ces inscriptions ne pourront être prises en compte que dans la limite des places disponibles.

Les enfants soumis à un régime alimentaire particulier ne sont, en principe, pas admis en restauration scolaire. Cependant, des dérogations pourront être accordées après étude au cas par cas des prescriptions médicales.

### Article 2 – Fonctionnement

Les repas sont servis les lundi, mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine scolaire dans les restaurants situés dans différents groupes scolaires de la Ville de Laxou.

### Article 3 – Inscription

L'inscription doit être faite pour chaque année scolaire.

L'inscription est validée dès que le service communal est en possession de la fiche d'inscription dûment remplie.

La fiche d'inscription précise les droits ouverts : soit un, deux, trois ou quatre jours par semaine. Ces jours sont définis en début d'année scolaire et pour l'année.

**Tout changement ou demande de radiation devra être signalé(e) par écrit ou courrier électronique au moins 1 semaine avant la date d'effet.**

### Article 4 – Discipline

Chaque élève accueilli dans un restaurant scolaire de la Ville est placé sous la surveillance de personnes désignées par le Maire. Les parents sont responsables des bris et dégradations diverses occasionnés par leur(s) enfant(s).

Au cas où un enfant occasionne une gêne ou un danger par son attitude, un avertissement est adressé à la famille. En cas de récidive, la sanction pourrait être le renvoi définitif.

## Article 5- Tarification

L'inscription en restauration scolaire ouvre un droit à l'année pour 1, 2, 3 ou 4 repas par semaine. La somme due pour l'année est calculée en fonction des tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal. En règle générale, les absences ne donnent lieu à aucune déduction, en particulier en cas de sanction. Néanmoins, quatre cas font exception à cette règle :

- les absences supérieures à une semaine justifiées par un certificat médical qui devra parvenir au Service Education de la Mairie dans les 10 jours suivant le 1er jour d'absence,
- les absences de l'enseignant au-delà d'une franchise de 4 jours par mois validées par le directeur de l'école,
- les absences à l'occasion des séjours en classe de découvertes des enfants des écoles élémentaires, la déduction intervenant à hauteur du coût du repas facturé par le prestataire de service,
- cette déduction interviendra sur la facture du mois suivant.

Conformément à l'article 3, toute somme versée ne peut donner lieu à remboursement.

**Tarif normal** : familles laxoviennes assujetties à l'impôt sur le revenu.

**Tarif réduit** : familles laxoviennes non assujetties à l'impôt sur le revenu, ou à partir du 2ème enfant d'une famille laxovienne imposable sur le revenu scolarisé dans une ou deux écoles d'un même groupe scolaire.

**Tarif extérieur** : familles demeurant en dehors du territoire laxovien.

Sont considérées par l'administration fiscale comme non imposables les familles ayant une attestation sur laquelle figure la phrase " Vous n'êtes pas imposable à l'impôt sur le revenu".

## Article 6 – Facturation – Paiement

Une facture unique, regroupant les frais de restauration maternelle et/ou élémentaire et les frais de garderie, est adressée à la famille le 20 du mois précédent le mois concerné. Le règlement doit se faire pour le 1er du mois en cause.

Les factures sont établies mensuellement et correspondent au dixième du montant annuel défini lors de l'inscription. La première facture est à régler pour le 1er septembre, la dernière pour le 1er juin.

Le règlement est effectué en Espèces - Chèque ou virement bancaire, auprès du Régisseur des recettes des activités périscolaires à l'Hôtel de Ville de Laxou ou au Centre Intercommunal Laxou Maxéville.

**Toute facture non acquittée provoque la suspension de l'accueil de l'enfant (ou des enfants) en restauration scolaire. Une procédure de recouvrement par le Trésorier Principal est alors engagée.**

En cas de difficulté ponctuelle, il est recommandé de prendre contact, avant la date d'exigibilité, avec le service Education au 03 83 90 54 80.